

Annexe A

PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME DANS LA REGION DE L'IGAD

1. Introduction

Les Etats membres de l'IGAD ont depuis longtemps préconisé la nécessité de lutter contre le terrorisme individuellement et collectivement. Sur l'initiative du gouvernement du Soudan, cette question a été examinée par le 9ème sommet de l'IGAD qui s'est tenu à Khartoum en janvier 2002. A l'issue de cet examen, le sommet a décidé que cette question devrait être approfondie, d'où la conférence de l'IGAD sur la prévention et la lutte contre le terrorisme qui s'est déroulé à Addis Abeba du 24 au 27 juin 2003. A l'échelle continentale, les Etats membres de l'IGAD ont participé activement à l'adoption d'une convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme par la 35ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Alger en juillet 1999, et qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2002. Les Etats membres de l'IGAD ont également joué un rôle actif dans l'élaboration et la mise au point du plan d'action de l'OUA pour la mise en œuvre du Plan d'action de la Réunion Intergouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme qui s'est déroulée à Alger du 11 au 14 septembre 2002.

L'élimination du terrorisme nécessite un engagement ferme ainsi qu'une action conjointe de la part des Etats membres à poursuivre les objectifs communs. Ces actions comprennent : les mesures destinées à élaborer une approche régionale pour lutter contre le terrorisme dans le cadre d'une stratégie internationale plus large ; les mesures pour lutter contre le financement du terrorisme, le renforcement des capacités opérationnelles pour lutter contre une circulation transfrontalière illicite ; le renforcement des capacités opérationnelles pour enregistrer et échanger des informations ; la garantie de la protection des droits de l'homme lors des opérations anti-terroristes ; les programmes d'enseignement destinés à renforcer l'appui du public ainsi que les mesures pour la mise en œuvre.

La réponse concertée reflétée dans le présent plan d'action s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Accord portant création de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), en particulier l'article 18 A qui traduit notre engagement à réagir collectivement en vue de garantir la paix, la sécurité et la stabilité et à prendre des mesures collectives efficaces en vue d'éliminer les menaces qui pèsent sur la coopération, la paix et la stabilité régionale.

Des situations graves de pauvreté, de privation et d'injustice connues par une grande partie de la population africaine créent un climat propice à l'extrémisme terroriste. Peu de gouvernements africains sont en mesure de réunir tout seuls les ressources nécessaires pour lutter contre cette menace. La mise en commun des ressources est ainsi indispensable pour assurer l'efficacité des mesures anti-terroristes.

Le terrorisme constitue une forme violente de crime transnational qui exploite les limites de la juridiction territoriale des Etats, les frontières perméables ainsi que l'existence du commerce et des réseaux financiers informels et illicites.

Il est urgent de mettre en œuvre le présent plan d'action étant donné le rôle crucial de l'IGAD dans la lutte mondiale contre le terrorisme ainsi que ses obligations internationales au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que les décisions pertinentes prises par les Chefs d'Etat et de gouvernement.

Le présent plan pour la mise en œuvre est destiné à concrétiser ces engagements et obligations, à améliorer et à renforcer l'accès des Etats membres de l'IGAD aux ressources adéquates pour les activités anti-terroristes par un train de mesures tendant à créer un cadre de coopération en matière de lutte contre le terrorisme dans la région et ce, dans le cadre du plan d'action de la Réunion Intergouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique visé plus haut dans le présent document. A cette fin, les Etats membres de l'IGAD conviennent de prendre les mesures énoncées ci-dessous, en application de l'article 12 de l'Accord portant création de l'IGAD et qui prévoit que le Secrétariat de l'IGAD met en œuvre les décisions de l'Assemblée et du Conseil, prépare des projets de propositions et d'accords sur des questions issues des décisions et des recommandations de l'Assemblée et du Conseil des Ministres et prépare des enquêtes, des études, des informations et des lignes directrices sur les questions juridiques, politiques, économiques, sociales, culturelles et techniques d'intérêt commun, indispensables pour élargir et approfondir la coopération entre les Etats membres.

2. Mesures pour élaborer une approche régionale de lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une stratégie internationale plus large

2.1 Ratification et application des instruments régionaux et internationaux

Les Etats membres conviennent de revoir, de signer, de ratifier de toute urgence les instruments régionaux et internationaux relatifs à la prévention et au combat du terrorisme et à adhérer sans tarder à ces instruments. Cette révision devrait porter, entre autres, sur la ratification et la mise en application de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée en 1999, le plan d'action de la Réunion Intergouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, adoptée en 2002, ainsi que les conventions pertinentes des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme telles que :

- a) La Convention relatives aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, adoptée le 14 septembre 1963.
- b) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée le 16 décembre 1970.
- c) La Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée le 23 septembre 1971.
- d) La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris des agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973.
- e) La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979.
- f) La Convention sur la protection physique des matériels nucléaires, adoptée le 3 mars 1980.
- g) Le Protocole sur la répression des actes illicites de violence aux aéroports desservis par l'Aviation Civile Internationale, adoptée le 24 février 1988.
- h) La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée le 10 mars 1988.
- i) Le Protocole sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur la plate-forme continentale, adoptée le 10 mars 1988.
- j) La Convention sur la fabrication des explosifs plastiques à des fins de détection,

adoptée le 1er mars 1991.

- k) La Convention Internationale sur la répression des attentats terroristes à la bombe, adoptée le 15 décembre 1997.
- l) La Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée le 9 septembre 1999.
- m) La Convention des Nations Unies sur la lutte contre le crime transnational, adoptée le 15 novembre 2000.
- n) Tout traité ou tout protocole internationaux ultérieurs relatifs à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent, le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes.

2.2 Législation sur la lutte contre le terrorisme

Les Etats membres conviennent :

- a) d'élaborer une législation efficace relative à la lutte contre le terrorisme nationale et internationale, le blanchiment d'argent, le crime organisé ainsi que la corruption, le trafic de drogues et d'armes, et d'harmoniser ces législations avec les dispositions des instruments internationaux pertinents.
- b) d'évaluer régulièrement de nouvelles menaces terroristes posées tant à l'échelle internationale que régionale ainsi que des stratégies de lutte contre le terrorisme et formuler des recommandations en vue de leur adoption et mise en œuvre.
- c) d'adopter la nouvelle législation et renforcer celle qui existe déjà de façon à tenir compte de nouveaux défis et évolutions en matière de prévention du terrorisme.

3. Mesures pour lutter contre le financement du terrorisme

Les Etats membres conviennent de déterminer si les instruments actuels sont conformes aux conditions internationales et s'ils suffisent à prévenir le financement des suspects et/ou des organisations liés au terrorisme.

Les Etats membres s'engagent à :

- a) dégager des mesures destinées à renforcer la relation entre le secteur privé, les institutions financières et les dispositifs d'Etat permettant un échange d'informations sur des opérations financières douteuses.
- b) créer des unités spécialisées qui assureront une liaison avec des structures similaires au sein de la région ainsi qu'avec d'autres structures régionales et internationales afin d'évaluer et de combattre de nouvelles tendances dans le financement du terrorisme.
- c) Mettre en œuvre les mesures pour s'assurer que les personnes ou les institutions financières sont autorisées ou enregistrées et sont soumises aux recommandations du groupe de travail pour des actions financières qui sont valables pour les banques et les institutions financières autres que des banques.
- d) Apprécier et mettre en œuvre des mesures tendant à geler des fonds ou d'autres avoirs des terroristes. Ces mesures compteront également l'adoption ainsi que la mise en application de la législation en la matière.
- e) Concevoir des critères pour vérifier les activités des organisations bénévoles, y compris la législation permettant d'établir des normes minimales pour l'inscription de telles organisations.

Les Etats membres s'engagent à identifier, à détecter, à geler, voire à saisir tous les fonds utilisés ou alloués aux fins de la perpétration d'un acte terroriste et à créer un mécanisme permettant d'utiliser ces fonds pour dédommager les victimes du terrorisme et leurs familles.

Renforcement de la capacité opérationnelle pour combattre la circulation transfrontalière illicite

4.1. Mener une évaluation nationale et régionale de l'efficacité de l'actuelle lutte transfrontalière

Les Etats membres conviennent :

- a) de renforcer la sécurité le long des frontières, notamment en créant des unités de surveillance des frontières et des postes d'observation dans des villes et des villages côtiers ainsi que des unités mobiles opérationnelles susceptibles de répondre aux crises.
- b) d'étudier et d'analyser, à travers l'IGAD, les motifs ou les raisons pour l'afflux

d'immigrants clandestins et à mettre en œuvre des mesures ou des options pour lutter contre ce phénomène.

- c) d'accepter la double responsabilité dans l'établissement des camps de réfugiés au sein de la sous-région, y compris la surveillance des frontières communes.
- d) en outre, d'établir chacun un registre national, y compris la réexamen des pièces d'identité et des passeports dans le cadre de l'adoption des mesures de sécurité supplémentaires contre une falsification et une contrefaçon.
- e) d'aborder la question de la corruption pratiquée aux postes frontaliers. A cette fin, il faudrait tout d'abord évaluer l'ampleur de la corruption par une enquête indépendante destinée à mettre en évidence l'ampleur ainsi que les motifs de la corruption. Ces informations serviront à l'élaboration des mesures et d'une stratégie de lutte contre ce phénomène.
- f) priver un asile sur leurs territoires respectifs aux terroristes et aux autres groupes impliqués dans des activités subversives.

4.2 Ressources en information dans le cadre de la lutte transfrontalière

Les Etats membres conviennent de prévoir des mesures sécuritaires supplémentaires pour découvrir de fausses pièces de voyage. Cette mesure devrait s'accompagner par une amélioration à l'échelle régionale, des réseaux informatiques qui servent à l'échange d'information au sein et entre les pays afin de prévenir l'infiltration transnationale des criminels et des terroristes présumés.

Les gouvernements devraient mettre en place et tirer parti des réseaux informatiques compatibles aux échelles régionale et internationale pour démasquer et/ou appréhender des suspects.

L'IGAD devrait faciliter une évaluation régulière des structures frontalières et d'immigration en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le renforcement des réseaux d'information régionaux.

4.3 Des armes légères et de petit calibre

Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les déclarations et les programmes d'action régionaux et internationaux visant à prévenir et à éliminer la prolifération, le mouvement transfrontalier, l'importation, l'exportation, la constitution de stocks et l'usage des armes, des munitions, des explosifs illicites et d'autres matériels et moyens utilisés pour

perpétrer des actes terroristes, conformément à la Déclaration de Nairobi du 15 mars 2000 relative au problème posé par la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique.

5. Renforcement de la capacité opérationnelle à enregistrer et à partager des informations

5.1 Création d'une base de données régionale et/ou d'un centre de lutte contre le terrorisme.

Les Etats membres donnent mandat au Secrétariat de l'IGAD pour collaborer avec l'Organisation de coopération des chefs de Police de l'Afrique Orientale (EAPCCO), basée à Nairobi, le Centre d'étude et de recherche sur le terrorisme, implanté à Alger et avec d'autres organisations concernées pour entreprendre/commander une étude de faisabilité sur la création/l'élargissement d'une base de données régionale transnationale sur le crime destinée à renforcer l'échange d'information.

Cette base de données pourrait comporter :

- a) Une base de données sur le terrorisme portant sur :
 - i) les individus identifiés comme étant liés au terrorisme ;
 - ii) une analyse des actes terroristes antérieures en ce qui concerne les caractéristiques des auteurs de ces actes (âge, antécédents, actions avant les actes de terrorisme, le modus operandi, les cibles visés, etc..) Cela permettra aux agents de l'application de la loi de découvrir les tendances susceptibles de mener aux actions préventives.
 - iii) Une étude sur les causes du terrorisme, les moyens de recrutement et de propagande (aussi bien à l'échelle nationale que transnationale)
- b) Crime organisé
 - i) Informations sur les groupes criminels et leurs complices
 - ii) Cartographie des routes d'approvisionnement (par exemple, pour des armes à feu et des stupéfiants)
- c) Réseaux d'appui financier permettant le crime transnational, parmi lesquels :
 - i) Le blanchiment d'argent (identification des agents, des stratégies, etc..)

- ii) l'identification des syndicats engagés dans le commerce de pierres précieuses (agents, routes, etc..) qui comptent les Etats membres de l'IGAD ainsi que les routes utilisées pour faire passer les marchandises en contrebande au sein de la région de l'IGAD et menant à ou s'étendant de cette région.
- iii) L'identification des acteurs externes, tels que les organisations bénévoles et autres, associés au financement des individus et des groupes liés au terrorisme.

5.2. Echange d'information

Les Etats membres collaboreront et s'engageront à échanger des résultats des études et de la recherche sur la lutte contre le terrorisme et échangeront également des compétences en la matière. A cette fin, les Etats membres s'engagent à :

créer un bureau de liaison national chargé des activités anti-terroristes dans chaque Etat membre ayant pour tâche de faciliter une interaction entre les différentes autorités chargés de lutter contre le terrorisme, y compris les forces de sécurité (Police, Forces Armées, Police des frontières, etc..), les pouvoirs législatifs, les autorités juridiques et financières. Ce bureau devrait être chargé de suivre l'application d'une approche commune pour lutter contre les manifestations précitées de crime transnational liées au terrorisme et de favoriser la coopération régionale.

- b) établir une communication entre le point de liaison national dans chaque pays, chargé de la collecte de tous les renseignements auprès des services chargés des enquêtes sur le crime et le terrorisme transnationaux ainsi qu'avec d'autres organisations régionales et internationales engagées dans la lutte contre le terrorisme.
- c) Identifier et établir des liaisons avec les organisations indépendantes s'occupant des questions de sécurité ainsi qu'avec les facultés des universités s'occupant des questions stratégiques présentant un intérêt pour la question du terrorisme. Le point de liaison national et le Secrétariat de l'IGAD devront avoir la faculté de consulter ces acteurs indépendants, le cas échéant, sur toute évolution qui intervient.

Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère confidentiel de l'information échangée entre eux-mêmes et à s'abstenir de la communiquer à un Etat qui n'est pas membre de l'IGAD, ni à une autre partie sans l'accord préalable du pays dont elle provient.

Une fois que la base de données visée dans la section 4.1 ci-dessus sera constituée, elle devra être accessible à la Police Nationale ainsi qu'aux autres bureaux chargés de l'application de la loi dans la région et aux autres services régionaux et internationaux chargés de l'application de la loi, tels que l'Interpol.

5.3. Entraide juridique, extradition et harmonisation de la législation nationale relative à la lutte contre le terrorisme

Les Etats membres s'engagent à évaluer et à harmoniser les instruments existants pour faciliter l'entraide juridique ainsi que l'extradition. Les Etats membres s'engagent également à se lancer dans le processus d'harmonisation de leurs législations nationales en matière de lutte contre le terrorisme. A cette fin, les Etats membres invitent le Secrétariat de l'IGAD à faciliter une entraide technique, juridique et financière à cet égard. L'entraide juridique porterait sur les procédures visant à faciliter et à accélérer les enquêtes, la recherche des preuves, d'autres mesures permettant de renforcer la coopération entre les services chargés de l'application de la loi et les mesures pour identifier et saisir les avoirs appartenant aux organisations terroristes ou les avoirs utilisés pour favoriser le terrorisme.

Les Etats membres s'engagent à examiner d'une façon expéditive les demandes d'extradition et à extradier les personnes accusées ou reconnues coupables de crimes terroristes dans d'autres pays/Etats membres, conformément à leurs législations nationales.

5.4 Formation coordonnée

Les programmes de formation nationaux, régionaux et internationaux devraient être encouragés entre les différents services concernés. Pour ce faire, le Secrétariat de l'IGAD devrait solliciter tous les services concernés pour entreprendre une évaluation de la formation et des matériels des services engagés dans la lutte contre le terrorisme ou d'autres crimes connexes transnationaux.

5.5 Renforcement de la coopération internationale

Des réunions internationales consacrées à l'échange de connaissances et d'expériences seront utiles dans ce sens. Par ailleurs, les organisations internationales telles que le Comité pour la lutte contre le terrorisme (CTC), l'Interpol (en particulier, le groupe de travail conjoint), le Bureau des Nations Unies sur les drogues et le crime ainsi que l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) pourront être sollicités pour fournir une assistance nécessaire au renforcement des capacités, à la formation ainsi qu'à la mobilisation des ressources.

6. Mesures pour assurer la protection des droits de l'homme lors des opérations anti-terroristes

Les pays s'engagent à protéger et à promouvoir les droits de l'homme prévus par les Conventions des Nations Unies pertinentes, en particulier ceux prévus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'attention des Etats membres est attirée sur les domaines particuliers qui constituent une source de préoccupation, énoncés dans le Plan d'action de la Réunion intergouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique.

7. Programmes d'enseignement destinés à renforcer l'appui du public.

Il faudrait s'attacher à étudier les causes profondes du terrorisme, y compris le rôle des conditions socio-économiques et des injustices historiques. Une stratégie anti-terroriste globale à court, à moyen et à long terme axée en particulier, sur la prévention, sera élaborée par l'intermédiaire d'autres ministères, tels que les Ministères de la Santé, de l'Education, etc.. Le terrorisme représente une menace pour tous les citoyens et non seulement pour une partie de la population, un gouvernement ou un représentant d'une organisation internationale.

Avec le concours des acteurs externes (les institutions d'enseignement et les ONG engagées dans l'étude des menaces posées à la sécurité nationale, régionale et internationale), les Etats membres devraient promouvoir des programmes visant à prévenir la persécution de la communauté fondée sur la religion, la race ou l'ethnie (et toutes les opinions politiques), dans le cadre de cette stratégie nationale. Les Etats membres reconnaissent que la connaissance et le partage d'information constituent la stratégie la plus efficace contre l'acquisition des perceptions qui mènent à un sentiment de "protection" par opposition à "persécution". A cet effet, les Etats membres s'engagent à promouvoir les activités d'information et à appuyer l'utilisation de la presse pour prévenir l'acquisition et l'extension des perceptions et des idées fausses sur toute religion, tout groupe ethnique ou toute culture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

L'objectif d'un tel programme devra consister à faire mieux comprendre, encourager la tolérance ainsi que le respect de la dignité humaine tout en réduisant une méfiance mutuelle entre des communautés. Les membres de la communauté devraient être encouragés à fournir une information grâce à la création d'un sens de responsabilité. Pour ce faire, il faudra procéder à une sensibilisation d'une "action civique" dans le but de gagner la bonne volonté et la coopération de la population qui en résulte. Une partie de cette stratégie sera réalisée par des

récompenses adéquates, y compris l'octroi de différentes formes d'assistance au développement, telles que le développement de l'infrastructure locale et des projets de valorisation de l'hydraulique, l'accès aux prêts pour de petites entreprises, la fourniture (ou mieux encore, la formation des personnes à assurer) des soins médicaux de base ainsi que des services vétérinaires.

8. Mécanismes de mise en œuvre

Les Etats membres donnent mandat au Secrétariat de l'IGAD pour suivre la mise en œuvre du présent plan d'action pour la prévention et le combat du terrorisme et préparer un rapport d'activité annuel à présenter au Conseil des Ministres de l'IGAD. Entre autres, ce rapport devrait présenter dans les détails, le progrès accompli au sein de la région en matière de ratification et de mise en œuvre des Conventions et des Protocoles pertinents.

Les Etats membres ont également encouragé le Secrétariat de l'IGAD à assurer une liaison avec les Etats membres afin de veiller à l'acquittement ainsi qu'au respect d'autres obligations continentales et internationales qui leur incombent, tel que prévues dans la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Convention de l'Union Africaine relative à la répression et la lutte contre le terrorisme et la Réunion Intergouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique. Par ailleurs, les Etats membres conviennent d'appuyer et de collaborer avec le Secrétariat de l'IGAD en matière d'exécution de cette responsabilité.

En outre, les Etats membres confient au Secrétariat de l'IGAD le mandat pour solliciter les donateurs et les instituts de recherche susceptibles d'aider les Etats membres, les organisations régionales et le Secrétariat de l'IGAD pour leur demander une assistance nécessaire à la mobilisation des ressources, au renforcement des capacités ainsi qu'une assistance technique.